

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-12-14-00001  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 autorisant la société CARRERE SAS  
à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes d'HOMPS et SOLOMIAC**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 18 décembre 2015, portant autorisation de l'exploitation d'une carrière de calcaire ainsi que d'une installation de concassage et de criblage de matériaux et d'un dépôt de produits explosifs, au profit de la société CARRERE aux lieux-dits « Al'Ermite », « A Laouret » et « A En Jay » sur le territoire des communes d'HOMPS et de SOLOMIAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par la société CARRERE SAS le 21 juillet 2021, et complété les 18 octobre et 16 novembre 2021, pour l'implantation, au sein de la carrière, d'un groupe mobile de concassage criblage destiné à valoriser les matériaux inertes externes ;
- VU** le courrier préfectoral, en date du 26 juillet 2021, prenant acte de la cessation définitive d'activité du dépôt d'explosifs exploité pour les besoins de la carrière ;
- VU** le rapport du 23 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier en date du 25 novembre 2021 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de 15 jours suivant sa réception ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti des 15 jours ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications ne relèvent pas de rubriques de la nomenclature autres que celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, sans modification substantielle de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications ne sont pas de nature à générer des impacts nouveaux sur l'environnement, ni à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, ainsi que le tableau de nomenclature du site y figurant, et de supprimer les prescriptions relatives au dépôt d'explosifs ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage dans son dossier sur des mesures d'exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l'environnement et les risques ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Gers ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1. Modifications des prescriptions

#### **ARTICLE 1.1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

La société CARRERE SAS est autorisée à exploiter, sur le site de la carrière, aux lieux-dits « Al'Ermite », « A Laouret » et « A En Jay » sur le territoire des communes d'HOMPS et de SOLOMIAC, un groupe mobile de concassage criblage pour la valorisation de matériaux inertes externes, dans les conditions prévues dans son dossier de porter à connaissance susvisé et sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 modifié par les articles suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2. PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES – DÉPÔT D'EXPLOSIFS**

Les prescriptions relatives au dépôt d'explosifs (rubrique 4220) figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, sont supprimées.

#### **ARTICLE 1.3. TABLEAU DE NOMENCLATURE**

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie : 36 ha Production maximal : 145 000 t/an Production moyenne : 100 000 t/an	A
2515-1 a	Installations de broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines [...] étant : a) supérieure à 200 kW	Puissance totale installée : 450 kW maximum  Installations fixes : 250 kW Groupe mobile : 200 kW maximum	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 29 000 m <sup>2</sup>	E

A : Autorisation, E : Enregistrement

#### **ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION**

Les prescriptions figurant à l'arrêté du 18 décembre 2015 sont complétées comme suit :

Le groupe mobile de concassage criblage de matériaux inertes, d'une puissance maximale de 200 kW, est exploité en partie centrale du carreau de la carrière (parcelle 6, lieu-dit « A En Jay », section WI, commune de Solomiac), sur une aire d'environ 1 500 m<sup>2</sup>.

Les opérations de concassage criblage à partir du groupe mobile sont réalisées par campagnes de 5 jours maximum, dans la limite de deux campagnes par an. Lors de ces opérations, les installations fixes de traitement des matériaux de la carrière sont arrêtées (pas de fonctionnement simultané).

Une rétention est aménagée sous l'emprise de l'installation (carreau imperméable avec la présence des formations marneuses sous-jacentes, et levée de terre constituée avec des matériaux argileux d'environ 20 cm de hauteur pour constituer une rétention d'un volume de l'ordre de 300 m<sup>3</sup>). En situation normale, une ouverture sur la limite nord de cette rétention permet l'écoulement des eaux de ruissellement vers la dépression existante au voisinage où elles seront dispersées. En cas de pollution des eaux (incendie, fuite accidentelle d'hydrocarbures), un batardeau est placé sur cette ouverture afin de bloquer les eaux dans la rétention. Le batardeau est maintenu à proximité de cette surverse et une consigne sur son utilisation est établie. Les eaux polluées bloquées dans la rétention sont pompées par un récupérateur agréé et acheminées vers un site de traitement approprié.

Des procédures sont mises en place sur le site pour la gestion des hydrocarbures (remplissage des réservoirs en bord à bord au-dessus d'une aire mobile étanchée ou couverture absorbante, entretien des machines et des engins, procédures et sensibilisation du personnel). Un kit antipollution est maintenu à proximité des installations pour bloquer les produits polluants liés à une fuite accidentelle.

Des extincteurs adaptés à un feu d'hydrocarbures et en nombre suffisant sont présents sur les installations mobiles et à leur proximité.

Des procédures sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et adaptées à la présence de l'installation mobile. L'ensemble du personnel reçoit régulièrement une formation pratique à la sécurité.

Le groupe mobile est équipé de dispositifs de brumisation. Les pistes desservant le site de recyclage des matériaux inertes ainsi que les stocks de produits fins produits sont arrosés lorsque cela sera nécessaire. L'eau nécessaire à la réduction des envols de poussières est prélevée dans les bassins collectant les eaux de ruissellement du site.

## **CHAPITRE 2. Modalités d'exécution**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de HOMPS ET SOLOMIAC et pourra être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.4. NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société CARRERE SAS, route d'Espardeilhan, 32120 - MONFORT.

## ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, et Messieurs les Maires des communes de HOMPS et SOLOMIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

  
Edwige DARRACQ

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.